

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MONCHY-LAGACHE  
du mardi 27 décembre 2016 à 18h00**

Approuvé par le conseil Municipal en date du 22 Février 2016

**Présents :** P.LEVERT - Y.BRESOUS - J.HAPPE - JC ISTE - R.CAILLEUX - M.CAPON  
P.DUPONT - E.ELLEBOODE - P.GOURLIN - E.HUBERT

**Absents excusés avec procuration :** D.RIGOLIN (P.GOURLIN) – JB GRU (J.HAPPE)

**Absent excusé :** D.WILLEMANN

**Absents :** A.BORRUECO – O.BLERIOT

**Secrétaire de séance :** JC ISTE

Invitée : Pascale HANNECART, secrétaire de Mairie.

M le Maire ouvre la séance à 18h.

**Ordre du jour :**

- Approbation du compte rendu de la réunion du 16 décembre 2016
- Délégation d'attributions du conseil municipal au maire en matière de marchés publics

**Point N° 1 :** Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 décembre 2016

**Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des votants.**

**Point N°2 :** Délégation d'attributions du conseil municipal au maire en matière de marchés publics

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires communales et pour permettre une parfaite continuité de l'action municipale, le maire a reçu, par délibération du 10 avril 2014, délégation du conseil municipal en matière de marchés publics notamment, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La réforme de la réglementation des marchés publics introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, complétée par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, a abrogé le code des marchés publics auquel faisait référence la délégation citée ci-dessus.

Il convient d'en mettre la rédaction en conformité avec les nouveaux textes.

La réforme indique que la commission d'appel d'offres n'intervient qu'à partir de montants d'opérations égaux ou supérieurs aux seuils européens (209 000 € HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux à ce jour) et ce, pour le seul choix du titulaire. Dans le cas de marchés atteignant ces seuils, il revient désormais au conseil municipal, ou à l'exécutif selon la délégation accordée à celui-ci par le conseil, de se prononcer sur la recevabilité des candidatures (art. 55 du décret n°2016-360), sur la conformité des offres (art. 59 et 60 du décret susvisé), ou de déclarer les procédures sans suite (art. 98 du décret susvisé).

Il est proposé de modifier la délégation d'attributions du conseil municipal au maire en matière de marchés publics, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions suivantes :

*1° de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :*

- *des marchés et des accords-cadres de services et de fournitures dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 209 000 € HT) et pouvant en conséquence être passés selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret n°2016-360 ;*
- *des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 5 225 000 € HT) et pouvant en conséquence être passés selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret n°2016-360, et ce quelle que soit la procédure de consultation engagée ;*

*ainsi que toute décision concernant leurs avenants.*

**Cette proposition est adoptée par 10 voix pour et 2 voix contre.**

Pour : P.LEVERT - Y.BRESOUS - J.HAPPE - JC.ISTE - P.DUPONT - JB GRU - E.ELLEBOODE  
- P.GOURLIN - E.HUBERT - D.RIGOLIN

Contre : R.CAILLEUX - M.CAPON

**Levée de séance à 18h15**